

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – TRAX**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux procédés et méthodes concernant la mise en œuvre de TRAX. Les modifications proposées décrivent la fonctionnalité TRAX et les obligations de tous les adhérents, y compris les agents des transferts adhérents à mandat restreint.

(Les textes sont reproduits ci-après).

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 28 juin 2010, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359  
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projets de règle sur les opérations financières personnelles et de modifications visant les activités commerciales externes**

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de règle portant sur les opérations financières personnelles et de modifications visant les activités commerciales. L'objectif principal des projets consiste à stipuler clairement que toute opération financière personnelle avec des clients, sous réserve de dispenses restreintes, est considérée comme une conduite inappropriée, un conflit d'intérêts et une violation des normes de conduite commerciale générales. L'objectif complémentaire consiste à codifier les attentes actuelles concernant la communication et l'approbation des activités commerciales externes.

(Les textes sont reproduits ci-après).

### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 août 2010, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Bureau  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4352  
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4352  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [monique.bureau@lautorite.qc.ca](mailto:monique.bureau@lautorite.qc.ca)

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant TRAX (WR1287)**

---

**SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**TRAX**

**AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

La CDS propose de procéder à des modifications à ses Procédés et méthodes afin de permettre la mise en œuvre de TRAX<sup>MC</sup>. TRAX est une application Web nouvellement mise au point afin de faciliter les communications entre les agents des transferts et les adhérents. TRAX favorisera la dématérialisation puisque les transactions seront traitées électroniquement afin de réduire la nécessité d'émettre, de traiter et d'annuler les certificats matériels.

TRAX sera connecté au CDSX<sup>MD</sup> afin d'améliorer le traitement des dépôts et des retraits de valeurs au CDSX. Pour les dépôts, TRAX peut être utilisé afin de faciliter les transactions d'ordre de trésorerie comme l'exercice d'options d'achat d'actions et les transferts de registre global (le virement d'une position entre des registres tenus par le même agent des transferts dans deux pays). Pour les retraits, TRAX facilitera le traitement des transactions comme les rachats sur le marché.

Pour un dépôt, l'agent des transferts amorcera le processus par l'envoi d'un message au moyen de TRAX à l'adhérent. Le message comprendra les détails sur le dépôt prévu (comme les valeurs devant être émises au terme d'une levée d'option d'achat) et les détails du client. Si l'adhérent accepte la transaction (convient que les valeurs devraient être déposées à son compte CDSX), alors les valeurs seront immatriculées directement au nom du propriétaire pour compte de la CDS et le dépôt sera confirmé. Si la valeur donnée est ITSC<sup>1</sup>, aucun certificat ne sera émis. S'il s'agit d'une émission avec certificat, le certificat au nom du propriétaire pour compte de la CDS sera livré à la CDS. Ceci remplace le processus actuel au terme duquel la levée d'une option peut exiger l'émission d'un certificat par l'agent des transferts au nom du client, la livraison du certificat à l'adhérent, la livraison du certificat par l'adhérent aux fins de transfert au nom du propriétaire pour compte de la CDS pour un dépôt et l'annulation subséquente du certificat. Pour un transfert de registre global, l'agent des transferts utilisera le même processus afin de veiller à la mise à jour de la position de l'adhérent au CDSX à la date d'entrée en vigueur. Le registre de l'émetteur concordera alors avec les positions au CDSX.

Pour un retrait, l'adhérent amorce le processus. Dans le cadre d'un rachat sur le marché, par exemple, le mandataire de l'émetteur peut utiliser TRAX pour gérer ses opérations associées au rachat sur le marché. L'adhérent crée un avis de retrait pour chacune de ses opérations au fur et à mesure qu'elles sont réglées; il confirme l'avis de retrait et les détails seront alors envoyés à l'agent des transferts au moyen de TRAX, y compris les données indiquant que le retrait est associé au rachat sur le marché de l'émetteur. Une demande de retrait est également créée au CDSX lors de la confirmation des avis de retrait. Lors de la réception de l'avis de retrait, l'agent des transferts confirme le retrait et réduit la position valeur au grand livre de l'émetteur (plutôt que d'émettre un certificat pour le retrait qui serait ensuite annulé).

Pour les demandes de transfert effectuées au moyen de TRAX, le destinataire peut accepter ou refuser la demande. Si le destinataire ne prend aucune mesure, la demande est purgée du système après quelques jours. Des avis seront fournis à l'initiateur et au destinataire et l'état de la transaction pourra être revu au cours du cycle de vie.

---

<sup>1</sup> inventaire de titres sans certificats

## **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant TRAX (WR1287)**

---

La CDS tirera aussi profit des renseignements concernant les transactions en suspens disponibles au moyen de TRAX. Par exemple, l'identification des transactions de rachat sur le marché permettra à la CDS de gérer les écarts pouvant survenir entre ses registres et ceux de l'agent des transferts si l'événement de marché a lieu pendant un rachat sur le marché.

### **B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour prendre en charge la nouvelle fonctionnalité au CDSX

Les modifications proposées au guide *Adhésion aux services de la CDS* visent à décrire les demandes de transaction dans TRAX et les avertissements offerts aux adhérents et aux agents des transferts, qui les informent des activités qui ont lieu.

Les modifications proposées aux guides *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* et *Procédés et méthodes de l'agent des transferts* visent à décrire les modifications au traitement des retraits et des dépôts à l'égard des certificats et à faire état des écrans en ligne de dépôt et de retrait modifiés, lesquels permettent de déterminer les nouvelles transactions afférentes à TRAX.

### **C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes auront uniquement une incidence sur les adhérents qui désirent utiliser TRAX.

#### **C.1 Concurrence**

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes et aux systèmes ne devraient avoir aucune incidence sur la concurrence.

#### **C.2 Risques et coûts d'observation**

La CDS a assumé les coûts pour la conception de la nouvelle application Web. Les agents des transferts prendront en charge les coûts d'intégration de la nouvelle application Web à leurs systèmes d'exploitation. L'utilisation de TRAX n'est pas obligatoire. Ainsi, de tels coûts seront assumés uniquement par des agents des transferts qui détermineront que les avantages afférents à l'utilisation de TRAX l'emportent sur les coûts engendrés. Puisqu'il y aura une amélioration de la communication et une réduction des virements de valeurs matérielles, une diminution des coûts et des risques est prévue pour les adhérents et les agents des transferts qui utilisent TRAX.

#### **C.3 Comparaison avec les normes internationales**

TRAX est un système de messagerie qui ne modifie pas les fonctionnalités du CDSX. Ainsi, les normes internationales pour les agences de compensation ne sont pas pertinentes.

### **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

#### **D.1 Contexte d'élaboration**

La CDS a conçu TRAX en réponse à une demande des agents des transferts visant l'élaboration de solutions pour améliorer la communication avec les adhérents et pour réduire le traitement de certificats matériels. La CDS a convoqué un groupe de travail composé notamment de représentants des adhérents et des agents des transferts. Le groupe de travail a établi des paramètres pour TRAX afin de s'assurer qu'il répond aux objectifs, que toutes les données nécessaires puissent être communiquées et que le traitement TRAX puisse être facilement intégré aux activités des adhérents et des agents des transferts.

#### **D.2 Processus de rédaction**

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS surveille et priorise les projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les

## **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant TRAX (WR1287)**

---

adhérents et la CDS. Ce comité compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois. Les Procédés et méthodes concernant TRAX ont été étudiés et approuvés par le CADS le 29 avril 2010.

### **D.3 Questions prises en compte**

Un des objectifs principaux était de veiller à ce que le CDSX traite les transactions de retrait et de dépôt générées au terme de l'utilisation de TRAX de la même manière que le traitement des transactions générées par d'autres moyens, et ce, pour que les rôles et les responsabilités des adhérents et des agents des transferts ne soient pas modifiés. Le processus de rachat sur le marché par l'émetteur avait été conçu pour permettre aux adhérents d'avoir le contrôle sur les demandes de retrait afin de veiller à ce que les retraits soient directement liés aux règlements des opérations de rachat sur le marché. À la demande des agents des transferts, le traitement des rachats sur le marché comprend également des renseignements sur l'identification pour que le retrait soit spécialement traité afin que les valeurs retirées ne soient pas transférées, mais annulées. Le processus de dépôt a été conçu pour permettre l'échange de données sur le client entre l'agent des transferts et l'adhérent mais aussi l'immatriculation direct au nom du propriétaire pour compte de la CDS afin d'éliminer l'émission de certificat matériel inutile.

### **D.4 Consultation**

La CDS a consulté le groupe de travail conjoint pour concevoir TRAX et pour élaborer les modifications aux Procédés et méthodes afin de mettre en œuvre la liaison entre le CDSX et TRAX.

### **D.5 Autres possibilités étudiées**

Puisque TRAX est un nouveau système conçu en réponse à une demande des utilisateurs, aucune autre possibilité n'a été étudiée.

### **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 26 juillet 2010.

## **E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

### **E.1 CDS**

Dans le cadre de la conception de TRAX, la CDS a créé une application Web offerte au moyen du site Web de la CDS. La liaison de messagerie entre TRAX et le CDSX utilise le service de messagerie InterLink, déjà bien établi comme étant le service de messagerie du CDSX. Au moyen de cette liaison, les messages TRAX peuvent générer des demandes de dépôt et de retrait en suspens au CDSX.

### **E.2 Adhérents de la CDS**

La nouvelle application Web TRAX utilise des systèmes et des liaisons informatiques avec le CDSX. Par conséquent, il y aura des incidences mineures pour les systèmes des adhérents, et ce, uniquement pour ceux qui décident d'utiliser TRAX. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant TRAX (WR1287)**

**E.3 Autres intervenants du marché**

TRAX peut être utilisé par un agent des transferts qui utilise le CDSX à titre d'agent des transferts adhérent à mandat restreint et qui est assujéti aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'agent des transferts ou qui a signé une Convention relative aux agents des transferts avec la CDS et qui est assujéti aux Procédés et méthodes de l'agent des transferts. L'utilisation de TRAX est facultative. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché canadien des capitaux.

**F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

Il n'y a pas de comparaison directe avec les agences de compensation des autres territoires.

**G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général. Les émetteurs, les agents des transferts et les adhérents tireront profit de la communication plus directe entre les adhérents et les agents des transferts, de la possibilité de surveiller les demandes de transfert de valeurs en suspens et de la réduction des risques et des coûts associés à l'émission et au traitement de certificats matériels.

**H. COMMENTAIRES**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Deanna Crofts  
Directrice principale de produits, SCDP  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8455  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : [dcrofts@cds.ca](mailto:dcrofts@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M <sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3	Directrice, Réglementation du marché Division des marchés des capitaux Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, bureau 1903 C.P. 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 514 864-6381 Courriel : <a href="mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca">consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</a>	Télécopieur : 416 595-8940 Courriel : <a href="mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca">marketregulation@osc.gov.on.ca</a>

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant TRAX (WR1287)**

---

**I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

L'annexe « A » comprend le libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

L'annexe « B » comprend la copie finale du libellé des Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>



# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personne-ressource :*

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate aux politiques, Politique de  
réglementation des membres

416 943-4656

[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)

**10-0155**

**Le 28 mai 2010**

## **Projet de règle sur les opérations financières personnelles et Projet de modifications visant les activités commerciales externes**

### **Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle**

Le 30 avril 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant le Projet de règle sur les opérations financières personnelles et le Projet de modifications visant l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres (les « Projets »).

Les Projets décrits à [l'Annexe A](#) interdiront expressément les opérations financières personnelles avec des clients et préciseront que, sous réserve de dispenses particulières, les opérations financières personnelles comprennent les types d'accords suivants :

- o L'obtention de tout avantage ou contrepartie direct ou indirect de clients, autrement que par l'entremise du courtier membre;



- o La conclusion d'ententes de règlement privées avec des clients;
- o Le consentement de prêts aux clients;
- o L'emprunt auprès de clients;
- o L'exercice d'une autorité ou d'une emprise sur les finances de clients.

L'objectif principal du Projet de règle sur les opérations financières personnelles consiste à stipuler clairement que toute opération financière personnelle avec des clients, sous réserve de dispenses restreintes, est considérée comme une conduite inappropriée, un conflit d'intérêts et une violation des normes de conduite commerciale générales.

L'objectif complémentaire consiste à codifier les attentes actuelles de l'OCRCVM à l'égard des opérations financières personnelles avec des clients, dont certaines sont mentionnées à l'heure actuelle dans le Manuel sur les normes de conduite.

Outre l'interdiction d'opérations financières personnelles avec des clients, les Projets de [l'Annexe A](#) codifieront, à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, les attentes actuelles de l'OCRCVM concernant les activités commerciales externes en imposant aux représentants inscrits et aux représentants en placement une obligation précise et expresse :

- d'informer le courtier membre de toute activité commerciale externe;
- d'obtenir l'approbation du courtier membre

avant de s'adonner à toute autre activité commerciale externe afin que le courtier membre puisse s'assurer qu'elle n'est pas inappropriée et qu'elle ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts. Ces modifications ont pour objectif de codifier les attentes actuelles concernant la communication et l'approbation des activités commerciales externes.

## Questions examinées et modifications proposées

### I. Opérations financières personnelles avec des clients

À l'heure actuelle, l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM oblige les personnes autorisées et les employés du courtier membre à observer des normes élevées d'éthique. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres leur interdit également de se livrer à une conduite ou à une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. En outre, aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, les courtiers membres sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que la société s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et un client. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 explique que les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts d'une société devraient permettre, entre autres, à celle-ci et à son personnel de circonscrire les conflits à éviter et de les traiter correctement. Selon le personnel de l'OCRCVM, une opération financière



personnelle avec un client crée un conflit d'intérêts inacceptable entre l'employé ou le mandataire du courtier membre et le client. Cela dit, la question des opérations financières personnelles n'est pas expressément traitée dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. La seule directive précise sur le sujet figure dans le Manuel sur les normes de conduite, qui est un manuel utilisé à grande échelle dans le secteur et qui donne des directives sur diverses questions d'éthique et de conduite.

Le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'il est important d'avoir une règle particulière interdisant les opérations financières personnelles avec des clients pour mieux permettre à l'OCRCVM d'atteindre son objectif de protection des investisseurs.

Les dispositions prévues dans les Projets codifieront les attentes actuelles de l'OCRCVM à l'égard de cette question et interdiront expressément aux représentants inscrits, représentants en placement, administrateurs, membres de la direction, surveillants ou employés du courtier membre d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. En outre, le Projet de règle interdira à ces personnes de permettre à toute personne qui a des liens avec elles d'effectuer de telles opérations. Les Projets figurant à l'Annexe 2 représenteront un prolongement de ces normes de conduite commerciale générales en interdisant expressément les opérations financières personnelles avec des clients.

Qui plus est, les Projets préciseront que les types d'arrangements suivants, sous réserve de dispenses particulières, sont considérés comme des opérations financières personnelles avec un client et sont visés par l'interdiction générale mentionnée précédemment :

- o **Avantage ou autre contrepartie** : Nous introduirons de nouvelles obligations qui préciseront que toute contrepartie importante versée par une personne autre que le courtier membre, pour des services rendus au client, est réputée être une opération financière personnelle avec un client. Le projet de disposition s'inscrit dans la logique de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM actuelle qui dispose qu'aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne qui a des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie d'une personne autre que le courtier membre, les sociétés membres de son groupe ou ses sociétés liées à l'égard d'activités liées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre, les sociétés membres de son groupe ou ses sociétés liées. Les Projets prévoient, par contre, une dispense particulière dans le cas d'une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minimale, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne permet pas à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts. La dispense susmentionnée va dans le sens des attentes actuelles de l'OCRCVM concernant les cadeaux qu'une personne autorisée ou un employé peut recevoir d'autres personnes, y compris les clients.



- o **Ententes de règlement privées** : Les Projets préciseront également qu'une entente de règlement privée entre un client et une personne autorisée ou un employé est considérée comme une opération financière personnelle et que, par conséquent, elle est interdite. La Règle 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM actuelle interdit aux personnes inscrites de conclure une entente de règlement avec un client sans le consentement préalable écrit du courtier membre. Le projet de disposition n'est pas une modification de fond à cette règle, mais précise plutôt qu'une entente de règlement conclue sans le consentement du courtier membre sera considérée comme une opération financière personnelle avec le client.
- o **Emprunts auprès des clients** : À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM ne mentionnent pas expressément le caractère inconvenant des emprunts auprès de clients<sup>1</sup>. Les Projets préciseront que l'emprunt auprès de clients est réputé être une opération financière personnelle et que, par conséquent, il est généralement interdit. Cela dit, les Projets prévoient des dispenses particulières aux termes desquelles l'emprunt auprès d'un client sera autorisé. Ces dispenses, qui sont similaires à celles prévues par le Barreau du Haut-Canada dans ses règles de déontologie, comportent :
  - l'emprunt auprès d'un client, dont les activités comprennent le prêt d'argent au public, si l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de ce client. Cette dispense vise à reconnaître les situations restreintes où l'emprunt auprès d'un client ne serait pas considéré comme une conduite inconvenante;
  - l'emprunt auprès d'un client qui est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, tant que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre.

Cette dernière dispense reconnaît que certains clients peuvent être liés aux personnes autorisées ou aux employés du courtier membre et qu'un tel emprunt est approprié en raison de la relation personnelle entre le client et l'employé ou la personne autorisée. Cela dit, et afin de relever et de traiter les éventuels conflits d'intérêts pouvant découler de telles situations, il faut que les courtiers membres aient des politiques et procédures qui portent sur de tels arrangements d'emprunt. Les Projets obligeront expressément un représentant inscrit ou un représentant en placement d'informer le courtier membre de tout emprunt auprès d'un client qui est une personne liée et d'obtenir l'autorisation du courtier membre à l'égard d'un tel emprunt. Dans le cas d'emprunts effectués par d'autres employés ou personnes autorisées, comme le personnel administratif, auprès de personnes liées, les courtiers membres peuvent opter pour des obligations d'information moins rigoureuses, puisque le type et la nature des activités

<sup>1</sup> Le caractère inconvenant que revêt le fait d'effectuer des emprunts auprès des clients ou de leur consentir des prêts est mentionné dans le MNC.



de tels employés et personnes autorisées réduisent le risque d'arrangements inconvenants.

- o **Prêts consentis aux clients** : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM n'interdisent pas expressément aux personnes autorisées de prêter de l'argent à un client. Les Projets précisent que le prêt consenti à un client est réputé être une opération financière personnelle et que, par conséquent, il est interdit, sauf :
  - o si la personne autorisée ou l'employé consent un prêt à un client qui est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
  - o et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre.

La raison d'être et l'étendue de cette dispense sont pareilles à celles mentionnées précédemment à l'égard de l'emprunt auprès de clients.

- o **Agir à titre de fondé de pouvoir** : Les Règles actuelles des courtiers membres interdisent aux représentants inscrits d'avoir une autorité sur les comptes d'un client, sauf s'il s'agit de comptes carte blanche ou de comptes gérés. Le pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client est analogue à celui d'un fondé de pouvoir qui dispose d'une autorité sur les finances du client. À l'heure actuelle, le caractère inconvenant d'agir à titre de fondé de pouvoir ou de disposer d'une autorité ou d'une emprise sur les finances d'un client n'est pas expressément mentionné dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Les Projets préciseront que le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou d'avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client est réputé être une opération financière personnelle avec le client et que, par conséquent, ce pouvoir est interdit sauf si l'autorité ou l'emprise est accordée dans le cadre d'un compte géré ou d'un compte carte blanche. Ce projet de disposition s'inscrit dans la logique des attentes actuelles de l'OCRCVM et de l'usage établi dans le secteur.

Les Projets prévoient aussi une dispense visant les cas d'autorité ou d'emprise exercée sur les finances d'un client qui est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Afin de relever et de traiter les éventuels conflits d'intérêts, il faut que chaque courtier membre intègre dans ses politiques et procédures des obligations d'information à l'égard d'un employé ou d'une personne autorisée exerçant une autorité ou une emprise sur les finances d'un client qui est une personne liée. Les Projets exigeront expressément, en sus de l'obligation d'information mentionnée précédemment, que le courtier membre autorise toute autorité ou emprise accordée par une personne liée à un représentant inscrit ou à un représentant en placement. Dans le cas d'une autorité



exercée par d'autres employés ou personnes autorisées, comme le personnel administratif, les courtiers membres peuvent opter pour des obligations d'information moins rigoureuses, puisque le type et la nature des activités de tels employés et personnes autorisées réduisent le risque d'arrangements inconvenants.

## II. Autre conduite pouvant être préjudiciable aux intérêts du public

Outre l'interdiction d'opérations financières personnelles avec des clients, les modifications suivantes ont été proposées en vue de préciser qu'il faut informer le courtier membre de certaines activités et les faire approuver par celui-ci. Ainsi, le courtier membre pourra s'assurer que ces activités ne sont pas inconvenantes, préjudiciables aux intérêts du public ou de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières :

- o **Activités commerciales externes** : L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM actuelle énonce les conditions selon lesquelles les représentants inscrits et les représentants en placement peuvent exercer ou poursuivre une autre activité rémunératrice. Ces conditions comprennent entre autres les suivantes :
  - i) que l'activité remplisse toutes les conditions prévues par la commission des valeurs mobilières provinciale compétente;
  - ii) que le courtier membre soit doté de politiques et procédures pour assurer un service permanent aux clients et pour relever et traiter les éventuels conflits d'intérêts;
  - iii) que l'activité ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.

L'une des conditions actuelles précise que le représentant inscrit ou représentant en placement doit être dans une région éloignée. En pratique, les personnes inscrites n'ont plus recours à la condition de la « région éloignée ». Selon nos dossiers, aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne se prévaut de cette condition/dispense et cette disposition avait été incluse pour tenir compte d'anciennes pratiques et (ou) d'obligations imposées antérieurement par certaines commissions des valeurs. C'est pourquoi le personnel de l'OCRCVM propose de supprimer cette disposition.

Outre les dispositions prévues à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, la Société a publié le 17 novembre 2006 un avis (RM0434) qui précise que tout emploi extérieur doit être conforme à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, que les personnes autorisées et employés doivent adhérer à des normes élevées d'éthique et ne pas se livrer à une activité inconvenante ou préjudiciable aux



intérêts du public, et que l'activité doit avoir le caractère et la réputation conformes aux normes qui précèdent. L'avis RM0434 explique entre autres que les courtiers membres, afin de respecter l'article 1 de la Règle 29, doivent être au courant de toutes les autres activités commerciales de leurs personnes autorisées. Ils doivent donc avoir des politiques et procédures prévoyant qu'ils sont informés de toutes les autres activités commerciales et qu'ils les approuvent. L'usage établi par les courtiers membres, en vue de gérer les conflits d'intérêts, est conforme aux directives d'information et d'approbation prévues dans l'avis RM0434, mais surtout aux obligations prévues au Règlement 31-103. Plus particulièrement, l'Instruction générale explique que la société devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver une activité externe et que si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas l'autoriser.

D'après le personnel de l'OCRCVM, il est important et indiqué de codifier les obligations d'information et d'approbation susmentionnées dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. Plus précisément, il est proposé de modifier l'article 14 de la Règle 18 afin de mieux harmoniser les exigences de l'OCRCVM aux dispositions prévues au Règlement 31-103. Le Projet de modification prévoira que le courtier membre soit informé de toutes les activités commerciales externes et les approuve.

Conformément aux attentes et aux usages actuels établis par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, particulièrement en ce qui a trait aux renseignements à communiquer à la rubrique 10 de l'Annexe 33-109A4, le personnel de l'OCRCVM propose d'apporter une modification à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membre qui obligera de communiquer l'information sur toutes les activités commerciales externes à l'OCRCVM dans les délais prescrits dans le Règlement applicable. Ces délais sont prescrits actuellement dans le Règlement 33-109, selon lequel une personne physique inscrite doit aviser l'organisme de réglementation dans les 7 jours du changement.

Toujours conformément à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et les attentes et usages établis par l'avis RM0434, il est proposé de ne pas limiter les conditions prévues à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres aux autres activités rémunératrices. Ainsi, ces conditions s'appliqueraient à toute activité commerciale externe qu'un représentant inscrit ou un représentant en placement exerce.

L'avis RM0434 précise quelques facteurs à prendre en considération par les courtiers membres pour décider s'ils doivent approuver les activités externes d'une personne autorisée. Nous recommandons aux courtiers membres de continuer à utiliser ces facteurs suggérés dans leurs critères d'approbation.



Les modifications apportées à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres mentionnées précédemment n'auront pas des répercussions importantes sur les activités du courtier membre puisqu'elles s'inscrivent dans les attentes actuelles de l'OCRCVM et sont conformes à l'usage établi chez les courtiers membres.

### **Processus d'établissement des règles**

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles et a fait circuler une copie du projet de Règle sur les opérations financières personnelles parmi les membres du comité de direction de la Section des affaires juridiques et de la conformité (la SAJC) aux fins d'examen. Une copie du projet a également été mise à la disposition de tous les membres de la SAJC et présentée à leur réunion générale trimestrielle pour recueillir leurs commentaires. Le personnel de l'OCRCVM a également soumis aux fins d'examen une copie des modifications à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres au comité de direction de la SAJC.

En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 30 avril 2010.

Le libellé des Projets figure à [l'Annexe A](#).

### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Compte tenu de l'importance de ces questions dans une meilleure atteinte de l'objectif de l'OCRCVM au chapitre de la protection des investisseurs, le personnel de l'OCRCVM estime que des modifications aux règles constituent le seul moyen indiqué pour résoudre les questions. Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

### **Classification des Projets de règle**

Les objectifs des Projets sont :

- o d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- o de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et le devoir d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- o de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- o de promouvoir la protection des investisseurs.



Selon le personnel de l'OCRCVM, les Projets reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM. Le conseil a établi que les Projets ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces Projets, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets des Projets de Règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Les Projets n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets n'est prévue. Ceux-ci permettront aux courtiers membres et aux personnes inscrites de disposer des précisions nécessaires concernant leurs opérations financières personnelles avec les clients et leurs activités commerciales externes.

Les Projets n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués dans le cadre du mandat de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modification. Le Projet de règle entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'aval des autorités de reconnaissance.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les Projets. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate aux politiques  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Bureau 1600, 121, rue King Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9  
[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)



Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
19<sup>e</sup> étage, case postale 55  
Toronto (Ontario)  
M5H 3S8  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Projets en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-4656  
[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)

### **Annexes**

[Annexe A - Projet de règle sur les opérations financières personnelles et Projet de modifications à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM](#)

**ANNEXE A****Projet de Règle X****OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS**

- x.1 Un représentant inscrit, un représentant en placement, un administrateur, un membre de la direction, un surveillant ou un employé d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients ni permettre à toute personne qui a des liens avec lui d'effectuer de telles opérations.
- x.2 Opérations financières personnelles comprend les types d'opérations suivants :
- (1) les avantages ou toute autre contrepartie**
- (i) l'acceptation de toute contrepartie importante, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client;
  - (ii) une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme étant une contrepartie importante.
- (2) les ententes de règlement privées**
- (i) la conclusion d'une entente de règlement privée avec un client; ou
  - (ii) le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement écrit du courtier membre.
- (3) les emprunts auprès des clients**
- (i) l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :
    - (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;
    - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et

**ANNEXE A**

(c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve.

**(4) les prêts consentis à des clients**

- (i) le prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client ou la prise en charge de toute autre responsabilité pour le compte d'un client, sauf :
  - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et
  - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement et qu'il l'approuve.

**(5) les fondés de pouvoir**

- (i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :
  - (a) si le compte est un compte carte blanche ou géré et que l'autorité est exercée conformément aux exigences applicables de la Société; ou
  - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre; et
  - (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve.

**Modifications de l'article 14 de la Règle 18**

18.14

~~14.(1)~~ Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité commerciale externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

- (a) ~~(i) — que son autre activité rémunératrice soit exercée dans une région éloignée où il n'y a pas de bureau de courtier en valeurs mobilières et qu'il limite son activité à cette région éloignée où il demeure; ou~~ (ii) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'il applique cette

**ANNEXE A**

commission, l'ait expressément autorisé à consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;

- (b) ~~Abrogé.(c)~~ que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- ~~(d) que n'importe quelle autre occupation qu'(c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité commerciale externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre pour s'y adonner;~~
- (d) que le courtier membre avise la Société de cette activité commerciale externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne applicable; et
- (e) que cette activité commerciale externe qu'il peut avoir ou poursuivre :
  - (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
  - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins que :
    - (1) ce courtier ne soit une société reliée au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6, et
    - (2) ~~ce cumul d'emplois~~cette activité commerciale externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.

### 7.3.2 Publication

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>) – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS – Fonction de suppression des opérations appariées (WR1354)

##### a) Description des modifications proposées :

###### Contexte

Les modifications proposées décrivent les changements suivants :

##### **WR1354 – Fonction de suppression des opérations appariées**

Le processus d'appariement des opérations au CDSX actuel offre aux adhérents une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières de type DP (adhérent-mandant) pour lesquelles les deux parties concernées sont admissibles à l'appariement des opérations. Le Service d'appariement des opérations offre trois niveaux d'appariement :

- M1 – Il s'agit d'un service d'appariement des opérations en temps réel qui évalue sur une base continue chaque opération entrée au CDSX. Si un appariement est trouvé (selon l'IDUC, le numéro de la valeur, le type d'opération, la date de valeur, la devise, la valeur ou la quantité nominale et le montant net), les deux opérations appariées sont supprimées et une nouvelle opération est créée.
- M2 – Une fois par jour, les opérations qui n'ont pas été entièrement appariées au niveau M1 sont par la suite appariées au moyen de la création d'opérations visant l'appariement partiel selon les quantités. Si un appariement est trouvé, les anciennes opérations sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées pour un montant partiel. Le processus d'appariement des opérations M2 crée également une opération résiduelle dont l'état est non confirmé pour la quantité partielle non appariée.
- LI – Le processus de confirmation LI (lock in – immobilisation) confirme automatiquement les opérations admissibles à l'appariement pour lesquelles aucune contre-opération n'a été saisie. Il fait passer l'état de l'opération à C (confirmé) sans changer les autres détails de l'opération.

Lorsqu'une opération est confirmée au niveau M1, M2 ou LI, l'initiateur ou le destinataire de l'opération ne peut apporter aucune modification subséquente à son état. Si les deux parties devaient convenir que l'opération ne constitue pas une transaction valide, aucun mécanisme n'est actuellement offert pour supprimer ou annuler une opération appariée. Pour retirer une telle opération, les deux parties doivent saisir une autre opération « équivalente et inverse » afin d'annuler l'opération appariée.

Pour permettre la suppression d'une opération appariée confirmée, sous réserve de l'approbation des deux parties, les modifications suivantes seront autorisées :

- Le destinataire de l'opération (l'acheteur) pourra désormais modifier l'état d'une opération appariée de « confirmé » ou « en attente » à « DK » (inconnu).
- L'initiateur de l'opération (le vendeur) pourra ensuite modifier l'état de l'opération de « DK » à « supprimé ».
- Le destinataire pourra ramener l'état d'une opération codée « DK » à « confirmé » si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si une opération n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni reconfirmée par le destinataire, le CDSX modifiera automatiquement l'état de l'opération codée « DK » pour « confirmée » à la fin de la journée.

*Description des modifications proposées*

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS ([www.cdsservices.ca](http://www.cdsservices.ca)) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur Afficher par catégorie de formulaires et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

**WR1354 – Fonction de suppression des opérations appariées**

- Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations (Version 6.1)  
Chapitre 6 : « Appariement des opérations » (mise à jour)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 29 avril 2010.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Développement et soutien des systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Courriel : [lerrick@cds.ca](mailto:lerrick@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>) – WR1346 – Service d'avertissement à l'égard des exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York**

**a) Description des modifications proposées :**

*Contexte*

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, les adhérents du Service de liaison avec New York de la CDS devront fournir à la CDS une garantie pour le fonds des adhérents de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») afin que le fonds commun du Service de liaison avec New York couvre leurs règlements à NSCC avant 9 h, heure de l'Est.

Actuellement, chaque jour à 7 h, heure de l'Est, la CDS fournit à ces adhérents le rapport Sommaire évaluation garantie, qui présente les détails des insuffisances ou des excédents en matière de garantie, comme divulgués à la CDS par la NSCC. Pour rendre service aux clients de l'Ouest qui pourraient avoir des difficultés à respecter les échéances, la CDS enverra désormais un avertissement comprenant les mêmes renseignements que ceux contenus dans le rapport. Les abonnés recevront cet avertissement dans leur boîte de courriel avant les heures de bureau normales, ce qui leur permettra de mettre en œuvre des mesures correctives plus rapidement. Bien que les dispositions relatives à l'envoi du courriel dans l'entente de service conclue par la CDS seront les mêmes que pour le rapport (soit 7 h, heure de l'Est), en pratique, le processus de création du courriel sera amorcé dès que les renseignements en matière de garantie de la NSCC auront été reçus et traités, et le courriel sera généralement envoyé à 5 h 30, heure de l'Est.

Les adhérents pourront s'inscrire au service d'avis par courriel ou par le Web au moyen du Service d'avertissement électronique (« SAE ») existant. Ces avis permettront aux adhérents du Service de liaison avec New York de prendre connaissance de leur exigence en matière de garantie quotidienne de la NSCC en cours, du montant déjà fourni en garantie et de l'écart entre ces deux montants (c'est-à-dire, l'excédent ou l'insuffisance).

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changements peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>).

**WR1346 – Service d'avertissement à l'égard des exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York**

- *Adhésion aux services de la CDS (Version 6.3)*

Chapitre 3 : « Services Web »

Section 3.6 : « Service d'avertissement électronique » (mise à jour)

Pour en simplifier la lecture, une modification a été apportée à la façon dont les avertissements sont documentés. Un nouveau tableau a été ajouté au procédé d'identification des adhérents admissibles à recevoir des avertissements précis (rôle), ainsi que la désignation de l'avertissement et sa description. En plus de l'avertissement à l'intention des adhérents du Service de liaison avec New York, les avertissements à l'égard d'exercices de bons de souscription précédemment mis en œuvre à l'intention des agents dépositaires ont été supprimés en format texte et intégrés au tableau.

Le tableau comprendra également les nouveaux avertissements Refus de paiement prévu et Paiements des droits et privilèges non dégagés et en suspens, à l'intention des agents des transferts et documentés dans l'Avis de modification d'ordre technique intitulé Appariement des paiements pour les agents des transferts, daté du 30 avril 2010 et mis en œuvre en même temps que le Service d'avertissement à l'égard des exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York.

- *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York (Version 25.2)*  
Chapitre 6 : « Fonds des adhérents du Service de liaison avec New York »  
Section 6.1 : « Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC) » (mise à jour)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 29 avril 2010.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement de la CDS.

**c) Date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux règles de la CDS :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Développement et soutien des systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Courriel : lellick@cds.ca

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>) – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS – Ajout de la valeur des titres dans les rapports de dépôts et de retraits (WR1185)**

**a) Description des modifications proposées :**

*Contexte*

**Ajout de la valeur des titres dans les rapports de dépôts et de retraits (WR 1185)**

La CDS produit différents rapports pour les demandes de dépôt ou de retrait de titres saisies par les adhérents. Ces rapports présentent des renseignements sur les titres déposés au CDSX ou retirés du CDSX (notamment l'IDUC du gardien, l'emplacement du guichet, le nombre total de titres retirés ou déposés, etc.). Bien que l'adhérent ait besoin de la valeur totale des titres en dollars pour évaluer le montant de la responsabilité liée à la transaction, celle-ci n'est pas indiquée dans les rapports.

À cet effet, une colonne sera ajoutée aux rapports ci-dessous afin d'indiquer la valeur en dollars canadiens des titres déposés ou retirés. La valeur sera calculée en multipliant le prix de référence en vigueur au CDSX par la valeur nominale de la transaction de dépôt ou de retrait.

- UNCONFIRMED WITHDRAWALS REPORT – REGULAR (000052) (en anglais seulement)
- UNCONFIRMED WITHDRAWALS REPORT – INSTANT (000053) (en anglais seulement)
- RAPPORT DE DÉPÔT NON CONFIRMÉ – INSTANTANÉ (000283F)
- RAPPORT DE DÉPÔT NON CONFIRMÉ – RÉGULIER (000284F)
- UNCONFIRMED WITHDRAWAL REPORT (000111 – interne à la CDS) (en anglais seulement)
- AVIS DE DÉPÔT DE VALEUR (000014F)
- AVIS DE RETRAIT DE VALEUR (000015F)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS ([www.cdsservices.ca](http://www.cdsservices.ca)) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur [Afficher par catégorie de formulaires](#) et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

Une modification mineure d'ordre administratif est requise pour désigner quatre rapports comme des rapports de gardiens :

- *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS (Version 6.0)*  
Chapitre 11 : « Rapports sur les dépôts et les retraits »  
Sections 11.8, 11.9, 11.10 et 11.11

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 29 avril 2010.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement de la CDS.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la

CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
 Directrice, Systèmes de gestion  
 Développement et soutien des systèmes de gestion  
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
 85, rue Richmond Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
 Courriel : lellick@cds.ca

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>) – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS – Appariement des paiements pour les agents des transferts (WR1085)**

**a) Description des modifications proposées :**

*Contexte*

Les modifications proposées décrivent le nouveau service de rapprochement des paiements prévus que la CDS met au point afin d'inciter les agents des transferts, à titre d'adhérents à mandat restreint, à remplir les rôles d'agents payeurs au CDSX, dans le cadre des événements de dividendes et d'intérêts de leurs émetteurs (la CDS assume actuellement ces rôles).

La fonction de paiement actuelle au CDSX permet à l'agent payeur désigné de vérifier ses paiements en ligne au CDSX et dans les rapports du SGR, et ce, deux jours avant la date de paiement pour un événement. Le nouveau processus d'appariement des paiements prévus comprend la mise au point de trois fichiers qui seront échangés entre l'agent des transferts et la CDS après la date de clôture des registres d'un événement, aux fins d'appariement et de rapprochement des paiements prévus et de production de rapports sur les dates de paiement. Ces trois fichiers sont :

- Le fichier des paiements prévus (PROJECTED PAYMENTS FILE)(fichier entrant en provenance de l'agent des transferts)
- Le fichier d'appariement des paiements prévus (PROJECTED PAYMENTS MATCHING FILE) (fichier sortant en provenance de la CDS)
- Le fichier définitif des paiements prévus (FINAL PROJECTED PAYMENTS FILE) (fichier sortant en provenance de la CDS)

Le fichier des paiements prévus sera initialement composé d'enregistrements relatifs à des versements de dividendes et d'intérêts (en dollars canadiens) provenant des agents des transferts qui utilisent le service. Les enregistrements des agents des transferts seront comparés aux paiements prévus calculés par le système de droits et privilèges de la CDS. Un paiement sera désigné comme apparié si la valeur comprise dans le fichier de l'agent des transferts est rapprochée à un événement du système de droits et privilèges de la CDS, selon un niveau de tolérance préétabli par l'agent des transferts. Si le paiement

prévu de l'agent des transferts n'est pas apparié à celui de la CDS en respectant le niveau de tolérance préétabli, le paiement sera désigné comme non apparié.

Au terme de la comparaison des paiements prévus de l'agent des transferts et de ceux de la CDS, les détails des enregistrements appariés et des enregistrements non appariés seront retournés à l'agent des transferts au moyen du fichier d'appariement des paiements prévus. L'agent des transferts ou l'analyste responsable des droits et privilèges à la CDS régleront et corrigeront manuellement tout écart lié aux paiements prévus non appariés avant la date de paiement.

Un troisième fichier, le fichier définitif des paiements prévus, sera envoyé à l'agent des transferts ou à son agent payeur désigné à la date de paiement, en début de journée. Ce fichier indiquera le montant définitif des droits et privilèges de la CDS relatifs à l'événement et pour lequel l'agent payeur devra fournir des fonds relativement à cet événement. De plus, à la date de paiement, un avis par courriel et un rapport alerteront l'agent des transferts de tout paiement déposé ou impayé restant.

Il n'y aura aucun changement au processus actuel de création d'événement de la CDS ou à la fonction de dégageement de paiements au CDSX. Par conséquent, il n'y aura aucune incidence pour les adhérents. Bien que l'automatisation de l'appariement des paiements prévus améliorera le processus actuel de rapprochement de l'agent des transferts, elle ne remplacera pas les processus actuels de l'agent payeur.

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>  
<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les modifications proposées décrivent la nouvelle fonction d'appariement des paiements.

#### **Procédés et méthodes de l'agent des transferts (Version 7.2)**

Nouveau chapitre visant à décrire :

- le service d'appariement des paiements prévus;
- l'objectif des fichiers de données entrants et sortants;
- les rôles et les responsabilités de l'agent des transferts ou de son agent payeur désigné au CDSX.

#### **CDSX218F – Formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DES DONNÉES**

Le formulaire sera modifié afin d'ajouter :

- le fichier des paiements prévus (entrant);
- le fichier d'appariement des paiements prévus (sortant);
- le fichier définitif des paiements prévus (sortant).

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 15 avril 2010.

#### **b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement de la CDS.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Hyder Ally  
Directeur principal de produits  
Service à la clientèle et Développement de produits  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8720  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : hally@cds.ca



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### **MODIFICATION DES INCRÉMENTS RELATIFS AUX CONTRATS À TERME ET AUX OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LES FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON ANNULATION**

### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5.3 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 mai 20 10 .

(s) François Gilbert  
François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.